

Chapitre 6

Structure, financement et démarrage de la société

Dans les chapitres précédents, nous avons fait état de la nécessité de créer une Société nationale de commerce et recommandé de lui confier un rôle qui répondrait à ce besoin. Dans le présent chapitre, nous traitons plus spécifiquement de la structure, du démarrage et du financement de la société.

STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Cette entreprise conjointe ou mixte est en fait un organisme hybride qui doit tenir compte à la fois de l'intérêt public, tel que défini par l'État, et de l'orientation commerciale comme des intérêts des actionnaires privés. A titre de principal actionnaire, le gouvernement devra s'assurer que la société aura un mandat clairement défini et qu'elle le remplira. Par ailleurs, la participation gouvernementale ne doit pas compromettre ou nier les droits des autres actionnaires. Pour servir les intérêts de tous les actionnaires, les éléments suivants devraient sous-tendre la structure de la société:

1. *Un mandat clairement défini* Si la société doit représenter l'intérêt public, il faut que dès le départ, cela soit clairement établi. Avant d'investir, les actionnaires voudront connaître parfaitement les objectifs et les règles régissant leur participation et savoir quelle interprétation on donnera de l'intérêt public. Enfin, un mandat décrit en termes non équivoques contribuera à éliminer tout doute éventuel sur le rôle que la société est appelée à jouer.
2. *Un conseil d'administration responsable* Le conseil d'administration d'une entreprise conjointe a la responsabilité de l'orientation et du contrôle de la société. Comme dans toute société, le conseil d'administration sera ultimement tenu par le système d'imputabilité et ses membres personnellement responsables; les membres du conseil d'administration doivent donc agir conformément au mandat établi et au mieux des intérêts de la société.

Il faudrait aussi prévoir des dispositions autorisant les actionnaires à nommer des directeurs, proportionnellement à leur participation dans l'entreprise. Même si ce sont les actionnaires qui régiront la composition du conseil d'administration, les membres, une fois nommés, devront en fin de compte répondre à la société; ils ne devraient représenter rien d'autre que les intérêts de la société.

Le gouvernement pour sa part aura pour mandataire un ministre responsable qui n'exercera son influence que par le biais du processus normal de nomination des directeurs et non par quelque relation privilégiée avec le conseil d'administration lui-même.

Le conseil d'administration pourrait être composé de 10 à 12 directeurs; il faut un groupe relativement restreint, pour que le conseil d'administration puisse continuer à exercer une influence dynamique sur l'orientation et la gestion de la société.

3. *Séparation des postes de président du conseil d'administration et de président directeur général* Nous croyons que les postes de président du conseil d'administration et de président directeur général devraient être occupés par des titulaires différents, le premier devant être élu par le conseil d'administration après consultations avec le ministre responsable et les représentants des actionnaires. Le poste de président du conseil d'administration est nécessaire pour assurer que la société, par l'entremise du conseil d'administration, rencontre les exigences des actionnaires. Les devoirs et responsabilités du président du conseil d'administration, soit entretenir des relations efficaces avec les actionnaires, faire en sorte que le mandat de la société soit respecté, assurer la présidence du conseil d'administration et de ses comités, être responsable de la performance de la société et présenter un compte rendu aux actionnaires, nécessitent l'attention spéciale d'une personne hautement compétente.